PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2022-193-K/K

Marseille, le 27 JUIL. 2022

Arrêté n°2022-193-K/K portant décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société METLOG pour son entrepôt situé sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensuès-la-Redonne

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°103-2013-EA du 22 juin 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la SARL ENSUA à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-29 du 1er septembre 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Aiguilles, sur le territoire des communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction générale de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°75-2018-A du 18 mars 2021 relatif à l'exploitation par la société ENSUA d'un entrepôt couvert sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensuès-la-Redonne ;

VU le courrier préfectoral du 03 juin 2021 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté n°75-2018-A du 18 mars 2021 au profit de la société METLOG ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale déposé par la société METLOG et considéré comme complet le 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification sollicitée par la société METLOG consiste en :

- l'extension de l'entrepôt situé sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensuès-la-Redonne avec ajout d'une cellule de 6 000 m², portant le volume total de l'entrepôt de 501 120 m³ à 584 640 m³ ;
- l'augmentation des quantités de produits stockés associés à la rubrique 4220 (cartouches de chasse) dont la quantité de matière active évolue de 95 kg à 300 kg ;

CONSIDÉRANT que ce projet se traduit par l'augmentation de la capacité de stockage de l'entrepôt de 83 520 m³ , sans modification du régime de classement de la rubrique 1510, et de la capacité de stockage des cartouches de chasse avec une augmentation de 205 kg de la quantité de matière active, faisant basculer la rubrique 4220 du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein de la ZAC des Aiguilles, pour laquelle une étude d'impact globale a été réalisée et a conduit à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initialement déposé par le pétitionnaire en février 2018 comprenait une étude d'impact pour un entrepôt de 48 000 m² qui a reçu un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a par la suite fait évoluer son dossier pour un entrepôt de 36 000 m², sans modification de l'étude d'impact, autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'entrepôt d'une surface de 6 000 m² conduit à considérer un entrepôt d'une superficie totale de 42 000 m², superficie inférieure au 48 000 m² objet de la dernière étude d'impact du site dont les conclusions restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que le projet ne comporte pas d'installations techniques nécessitant de l'eau et qu'il n'est pas à l'origine d'une augmentation significative d'eau sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'entrepôt d'une surface de 6 000 m² induit une augmentation de la surface imperméabilisée du site et une augmentation du volume d'eaux pluviales de toiture conduisant par conséquent à une modification du volume du bassin de rétention à créer ;

CONSIDÉRANT que le volume du bassin de rétention de 8 120 m³ est calculé en suivant les règles définies par la législation loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'extension géographique de l'entrepôt sera réalisée dans la continuité de l'existant suivant les mêmes prescriptions architecturales, afin de favoriser l'intégration paysagère du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas de rejets atmosphériques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet induit une augmentation du trafic de 250 à 300 véhicules légers au plus fort de l'activité (environ un tiers de l'année) sans augmentation du trafic global de la ZAC des Aiguilles ; qu'il n'induit pas d'augmentation de trafic de poids lourds ni à l'échelle du site ni à l'échelle de la ZAC des Aiguilles ;

CONSIDÉRANT que la ZAC des Aiguilles bénéficie de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction générale de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que les modifications projetées seront réalisées à l'intérieur du périmètre « ICPE » existant et ne viendront pas modifier les lieux naturels concernés par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

CONSIDÉRANT que le projet ne remet pas en cause l'étude d'impact de la ZAC des Aiguilles ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'entrepôt et l'augmentation des quantités de cartouches de chasse ne sont pas de nature à accroître significativement les risques existants ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension sollicitée par la société ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que les effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ont été pris en compte dans le cadre de la ZAC des Aiguilles et que le projet ne modifie pas les hypothèses de cette étude ;

SUR proposition du chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société METLOG sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret - CS 80001 13282 Marseille cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2

ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Ensuès-la-Redonne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 JUIL. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER